CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT
## ET
# PROJET DE DÉCRET

*Concernant l'indemnité due aux Huissiers des Tribunaux Criminels,*

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par MORISSON, Député du Département de la Vendée.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à votre Comité de Législation deux lettres, l'une du ministre de la justice, l'autre du procureur-général du département de Seine-et-Marne. Elles sont relatives au paiement des huissiers qui font le service près les tribunaux criminels.

*Finances.* A

Le ministre vous marque que l'assemblée législative, en autorisant les juges des tribunaux criminels à choisir deux huissiers pour le service intérieur de leur tribunal, s'étoit réservée de fixer incessamment le traitement de ces huissiers ; que ce traitement n avoit point encore été fixé, malgré les instances réitérées de ses prédécesseurs, et les réclamations d'un grand nombre d'individus ; que dans plusieurs tribunaux plusieurs de ces huissiers avoient été obligés de renoncer à leurs fonctions, parce qu'ils ne pouvoient subsister faute de paiement.

Le procureur-général-syndic du département de Seine-et-Marne demande si la loi du 3 juin 1791, qui fixe à 1200 livres le traitement des huissiers près le tribunal criminel de Paris, doit être exécutée dans les autres départemens.

Votre Comité a pensé qu'il est juste, qu'il est urgent de payer une indemnité légitime à ces huissiers au moins pour le passé, et en attendant une fixation générale pour le traitement des fonctionnaires publics ; mais il a considéré que cette dépense est à la charge des départemens, que quelques-uns de ces huissiers ont déja reçu une indemnité, que la dépense n'est pas égale dans tous les lieux, et qu'ils n'ont pas tous également été chargés de travail, et m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, après avoir entendu son Comité de Législation, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département sont autorisés à fixer

provisoirement, et à faire payer sur les sous addition-nels, l'indemnité due aux huissiers des tribunaux criminels, à raison du travail dont ils ont été chargés.

I I.

Cette indemnité ne pourra excéder la somme de 1200 livres par année, et il sera fait déduction aux huissiers des sommes qu'ils auroient pû avoir touchées à-compte.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.